

Une preuve qui ne prouve rien

L'unique preuve utilisée pour accuser les internautes est une adresse IP (une suite de 4 nombres), apparaissant dans une liste fournie par les ayant-droits eux-mêmes. Comme cela a été montré à de nombreuses reprises, **une adresse IP n'est pas une preuve suffisante** pour accuser un internaute :

- Dans le [rapport de l'UFC-Que-Choisir](#)¹, page 18, « Un dispositif techniquement irréaliste », une démonstration sous contrôle d'huissier, dont le procès verbal est disponible pages 26 à 31 ;
- [le tribunal de Guingamp a jugé que l'adresse IP ne suffisait pas pour établir la culpabilité d'un internaute](#)² ;
- [une imprimante est accusée d'avoir téléchargé illégalement](#)³...

Et effectivement, baser l'accusation des internautes sur une simple adresse IP est extrêmement aléatoire :

- les bornes d'accès WiFi peuvent être utilisées par des voisins ;
- certains trackers bittorrent rajoutent volontairement des adresses IP aléatoires dans la liste des connectés ;
- de nombreux ordinateurs de particuliers sont des machines zombies : ils peuvent donc être utilisés à l'insu de leur propriétaire pour télécharger des œuvres protégées ;
- la liste des adresses IP fournies par les plaignants eux-mêmes fait foi à elle seule, dans ce projet de loi...

Que propose alors ce projet de loi pour éviter ces problèmes ?

« Une adresse IP n'est pas une preuve suffisante pour accuser un internaute » : l'une des mesures principales du projet est de court-circuiter l'autorité judiciaire ; elle préconise de ne plus passer par un juge pour attaquer les internautes : pas de solution ? supprimons le problème...

« Les bornes WiFi peuvent être utilisées par des voisins » : l'astuce est dans ce projet de ne pas poursuivre les internautes qui téléchargent des œuvres illégalement, mais le propriétaire qui est responsable de l'accès internet...

Les autres problèmes sont tout simplement ignorés.

Il y aura une part énorme des accusés qui le seront à tort !

Présomption d'innocence, vous avez dit ?

Dans la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, on trouve cet article :

« Article 11. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. »

Dans ce projet de loi, l'Hadopi accuse l'internaute sans preuves (si ce n'est la réception de la part des plaignants d'une adresse IP qui aurait été repérée par leurs outils de détection privés) ; s'il est

1 <http://www.quechoisir.org/document/loi-creation-et-internet.pdf>

2 <http://www.pcinpact.com/actu/news/49526-adresse-ip-livebox-orange-piratage.htm>

3 <http://www.ecrans.fr/Surveillance-du-p2p,4312.html>

innocent, c'est à lui de le démontrer.

Démontrer son innocence

Je viens d'expliquer, depuis le début, qu'il y aura un énorme pourcentage d'accusations à tort, et que ce sera à l'accusé à tort de prouver son innocence. Étudions alors quand et comment il pourra se défendre.

Quand ?

Le projet de loi dit que l'accusé à tort ne pourra pas du tout contester lors des deux premières étapes de la « riposte graduée » (réception d'un e-mail d'avertissement et réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception). Il pourra cependant éventuellement « en faire part » à la Haute Autorité, juste dans le but de les informer.

Il est dit qu'il pourra, par contre, faire appel à un juge une fois la section prononcée (et l'accès à Internet coupé).

Comment ?

Un internaute innocent fera donc appel à un juge une fois son accès Internet coupé. Comment pourra-t-il prouver son innocence ? C'est très simple :

- soit il invoque un cas de force majeur ;
- soit il prouve que son accès a été piraté par un tiers ;
- soit il avait installé sur son ordinateur un « logiciel de sécurisation certifié par l'Hadopi » qui l'exonérera de sa condamnation.

Mettons de côté le cas de force majeure, et intéressons-nous aux deux autres cas.

Il prouve que son accès internet a été piraté par un tiers.

C'est tout simplement impossible. Imaginez-vous un utilisateur lambda démontrer devant un juge que son accès WiFi a été piraté ? Même si l'accusé est ingénieur réseau, il aura bien du mal.

Il avait installé sur son ordinateur un « logiciel de sécurisation certifié par l'Hadopi ».

Ce type de logiciel n'existant pas encore, Mme Albanel précise que ce sera un logiciel « de type pare-feu ». M. Riester (rapporteur du projet de loi) indique de plus que [ces logiciels seront payants et non-interopérables](#)⁴ : « L'interopérabilité, je n'y suis pas favorable ; il faut laisser au consommateur sa totale liberté de choix en fonction de son système d'exploitation ». Les [spécialistes de la question](#)⁵ bondiront de leur chaise en lisant cette phrase, qui dit une chose et son contraire : l'interopérabilité, c'est justement le fait de pouvoir laisser l'utilisateur choisir son logiciel et son système d'exploitation. Mme Albanel a également précisé lors des deux premières journées de débat à l'Assemblée Nationale qu'il existait des pare-feu gratuits, comme par exemple celui livré avec Microsoft Office (qui coûte, rappelons-le, 129€) ou dans Open-Office : ceci est totalement absurde, il n'y a évidemment aucun pare-feu dans une suite bureautique.

4 <http://www.pcinpact.com/actu/news/49218-hadopi-interoperabilite-logiciel-libre-payant.htm>

5 <http://www.april.org/fr/riposte-graduee-le-rapporteur-soppose-a-linteroperabilite-lapril-appelle-a-la-mobilisation>

Il existe en effet des pare-feu gratuits (**iptables** par exemple sous *GNU/Linux*), mais un « pare-feu » protège « l'intérieur des attaques extérieures », tandis qu'un logiciel tel que propose ce projet de loi voudrait protéger « l'extérieur des attaques intérieures » (empêcher un utilisateur intérieur au réseau d'effectuer un téléchargement à partir d'une source extérieure). Comme si on voulait vous enfermer dans une pièce avec un verrou dans la pièce : vous n'êtes pas enfermé, puisqu'il vous suffit d'ouvrir le verrou (ici de désactiver ou de contourner le logiciel).

Pour éviter ce problème, Olivier Henrard, juriste spécialiste du texte au ministère de la Culture, ne s'est pas démonté, [lors de son débat avec Jérémie Zimmermann sur Olnet](#)⁶ en précisant que ce logiciel enverra régulièrement des informations à la Haute Autorité concernant l'activité de l'ordinateur : ce logiciel sera donc un mouchard.

Rappelons tout de même le contexte : chaque particulier devra acheter et installer un tel logiciel (et ses mises à jour) afin qu'il puisse, dans le cas où il serait accusé à tort par des aléas techniques du projet de loi, prouver sa bonne foi. Par analogie, c'est comme si chaque citoyen devait porter un bracelet électronique, qui lui permettrait alors de se défendre (et ça serait la seule façon) lorsqu'un délit a lieu près de chez lui (il pourrait prouver qu'il n'était pas là à ce moment-là).

De plus, ce type de logiciel bloquerait certains protocoles (P2P notamment), alors même que le P2P n'est pas illégal : il permet entre autres de télécharger de la musique libre (sur [Jamendo](#)⁷ par exemple) ou de nombreuses distributions *GNU/Linux*. Certes, il peut être utilisé à des fins illégales, tout comme le HTTP (protocole du Web) peut être utilisé pour télécharger illégalement des fichiers protégés par le droit d'auteur : est-ce pour autant qu'il faut bloquer le Web ?

Enfin, ce logiciel serait totalement inefficace : il suffirait de l'installer sur un ordinateur (éventuellement une [machine virtuelle](#)⁸), et de télécharger illégalement avec un autre. Et lorsque l'ordinateur où se trouve ce logiciel est éteint, l'utilisateur ne pourra plus prouver que le « logiciel de sécurisation » était allumé (puisque'il était éteint, en même temps que l'ordinateur).

Sans compter son incompatibilité totale avec le [logiciel libre](#)⁹.

Olivier Henrard et Christine Albanel proposent une seconde idée : l'internaute pourra envoyer son disque dur en guise de bonne foi. C'est ridicule (les personnes accusées à tort sans preuve ne vont pas démonter leur ordinateur pour envoyer leur disque dur, qui par ailleurs leur ferait perdre la garantie de leur matériel), et ça ne prouve rien (il suffirait d'envoyer un disque dur n'ayant pas servi à un téléchargement illégal).

Conclusion

De gros problèmes techniques rendent les accusations envers les internautes totalement aléatoires. Ce sera aux accusés, sans preuves, de prouver leur innocence. Ils n'auront aucun moyen de se défendre dans les deux premières étapes de la « riposte graduée » ; lors de la sanction finale, ils auront bien du mal à prouver leur bonne foi, à moins d'avoir effectué, avant l'accusation, l'achat et l'installation d'un mouchard sur leur ordinateur (qui bloquerait par ailleurs beaucoup de contenus légaux), et d'avoir la chance que la date et l'heure d'accusation coïncide avec celle de fonctionnement du logiciel en question (en particulier il faut que l'ordinateur soit allumé).

6 <http://www.pcinpact.com/actu/news/49428-olivier-henrard-hadopi-jeremie-zimmermann.htm>

7 <http://www.jamendo.com/fr/>

8 http://fr.wikipedia.org/wiki/Machine_virtuelle

9 http://fr.wikipedia.org/wiki/Logiciel_libre